PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET
LA REPUBLIQUE GABONAISE
EN MATIERE DE PECHE MARITIME

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
D'UNE PART.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
D'AUTRE PART.

- Conscients des Liens particuliers qui unissent DEUX PAYS.
- CONVAINCUS DE LA NÉCESSITÉ DE DÉVELOPPER ET D'ÉTENDRE LES RÉLATIONS D'AMITIÉ EXISTANT ENTRE LES DEUX PA) DANS TOUS LES DOMAINES.
- Soucieux de fonder leurs rélations sur les principes du respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.
- DÉSIREUX DE RENFORCER LEURS RÉLATIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE MARITIME.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

..../..

## ARTICLE 1ER. - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD DÉFINIT :

- 1°/- LES ZONES DE PÊCHE, LES ESPÈCES À PÊCHER, AINSI QUE LES MODES DE PÊCHE.
- 2°/- LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON DE L'UN OU L'AUTRE ETAT PEUVENT PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION DE L'UN OU L'AUTRE PAYS.
- 3°/- LES QUOTAS DES PRISES.
- 4°/- LES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DES POISSONS CAPTURÉS DANS LES EAUX MARITIMES DES DEUX PAYS

### IIIRE I : LES ZONES DE PECHE

ARTICLE 2. - Pour la Partie Gabonaise des Eaux maritimes sont DÉFINIES EN TROIS ZONES :

- LA ZONE LITTORALE S'ÉTENDANT SUR TROIS MILLES NAUTIQUES RÉSERVÉE. À LA PÊCHE ARTISANALE
- LA ZONE CÔTIÈRE S'ÉTENDANT DEPUIS LA LIMITE DES TROIS MILLES NAUTIQUES JUSQU'À SIX MILLES RÉSERVÉE AUX BATEAUX AYANT UNE PUISSANCE MOTRICE INFÉRIEURE À QUATRE CENTS (400) CV.
- La zone hauturière qui s'étend au-délà de la Bande E SIX MILLES (6.000) réservée aux navires ayant une Puissance motrice égale ou supérieur à 400 CV.
- IL EST CONVENU QUE LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX ZONES CÔTIÈRE ET HAUTURIÈRE SUR UNE DISTANCE COMPRISE ENTRE LA FRONTIÈRE DES

DEUX PAYS ET L'EMBOURCHURE DE LA LAGUNE BANIO À MAYUMBA, SOIT SENSIBLEMENT CENT KILOMÈTRES (100) À L'INTÉRIEUR DE LA FRONTIÈRE MARITIME GABONAISE.

- ARTICLE 3.- Pour la Partie Congolaise, la définition des zone de pêche est identique à celles de la Partie Gabonaise.
- IL EST CONVENU QUE LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD AUTORISE LES NAVIRES GABONAIS À PÊCHER DANS LES ZONES CÔTIÈRES ET HAUTURIÈRE DES EAUX MARITIMES CONGOLAISES SUR UNE DISTANCE DE CENKILOMÈTRES (100) ENVIRON.

#### TITRE II: CONDITIONS DE PECHE

ARTICLE 4.- Seuls les navires immatriculés dans un port de L'un ou l'autre pays peuvent bénéficier des dispositions du présent Protocole d'accord.

INTERDICTION EST FAITE À TOUT NAVIRE BATTANT PAVILLE DE COMPLAISANCE DE PÊCHER DANS LES ZONES DÉFINIES PAR LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD.

ARTICLE 5.- L'AUTORISATION EFFECTIVE DE PÊCHE DANS LES EAUX MAI TIMES DE L'UNE OU L'AUTRE PARTIE EST ASSUJETTIE À L'OBTENTION PRÉALABLE D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE SUIVANT LA RÈGLEMENTATION PROPRE À CHAQUE PAYS.

ARTICLE 6.- A LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE, CHAQUE PARTIE EST TEI DE COMMUNIQUER À L'AUTRE PARTIE LES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVE: AUX QUANTITÉS ET ESPÈCES DE POISSONS CAPTURÉS DANS LES EAUX MARIT MES RESPECTIVES.

#### TITRE III : QUOTAS DES PRISES

ARTICLE 7.- L'EFFORT DE PÊCHE QUE CHAQUE PARTIE ACCORDERA À L'AU DANS LES ZONES DE PÊCHE CI-DESSUS DÉFINIES SERA FONCTION DES QUOT ANNUELS DISPONIBLES.

# TITRE IV : LES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DES POISSONS

ARTICLE 8,- LES POISSONS PÊCHÉS DANS LES EAUX MARITIMES DE L'UN OU L'AUTRE ETAT PAR LES NAVIRES NATIONAUX DES DEUX PAYS SERONT ECOULE EN PRIORITÉ POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DU MARCHE INTÉRIEUR DI L'UN OU L'AUTRE ETAT.

A CET EFFET, CHACUN DES ÉTATS S'ENGAGE À N'EXPORTER VE LES PAYS TIERS QUE LES LOTS DE POISSONS NE TROUVANT PAS D'ACQUEREUR DANS L'AUTRE ÉTAT.

## TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9. - SONT EXCLUES DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD, LA PÊCHE AU THON ET À LA SARDINELLA AURITA AINSI QUE LA PÊCHE AU LIGNEUR. UN PROTOCOLF D'ACCORD SÉPARÉ Y RELATIF FERA L'OBJET LE CAS ÉCHÉANT D'UN NOUVELLE CONSULTATION.

ARTICLE 10. - Les Deux Parties conviennent qu'une concertation systé-MATIQUE EN MATIÈRE DE PÊCHE AIT LIEU AU MOINS DEUX FOIS L'AN TANTÔT AU CONGO, TANTÔT AU GABON. ARTICLE 11. - Les Gouvernements de la République Populaire du Congo et de la République Gabonaise prêteront, leur concours pol la formation professionnelle et le perfectionnement des ressort sants de l'un et l'autre Etat dans leurs sociétés nationales de pêche et leurs écoles spécialisées

ARTICLE 12.- Les sociétés nationales des deux pays se prêteron? Assistance mutuelle en tant que de Besoin dans le domaine de l'information de la technique et de la Gestion inhérente à la pêche.

DANS LES PORTS DES DEUX PAYS, LES AUTORITÉS POR-TUAIRES AIDERONT AUTANT QUE POSSIBLE LES NAVIRES DE PECHE..DE LEL PAYS À EFFECTUER LES OPÉRATIONS PORTUAIRES (DÉCHARGEMENT, STOCKA DE PRODUITS DE PÊCHE, RAVITAILLEMENT, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES),

ARTICLE 13. Pour tout ce qui n'est pas expressement prévu par le présent protocole d'accord. Les navires de pêche de L un ou l'autre Etat sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans l'Etat dont dépend la zone dans laquelle ils exerce

ARTICLE 14.- LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD EST VALABLE POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION.

IL PEUT ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR VOIE DIPLOMATIQUE APRÈS PRÉAVIS DE SIX MOIS.

ARTICLE 15.- LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD QUI FAIT PARTIE DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE CONGOLO-GABONAISE ENTRERA EN VIGUEUR A PARTIR DE LA DATE DE SIGNATURE PAR LES DEUX PARTIES.

FAIT à LIBREVILLE, LE 9 NOVEMBRE 1982

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

M

JEAN ITADI
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE
LA PECHE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

DR. HERVÉ MOU

MINISTRE DES EAUX ET FORETS
CHARGE DU REBOISEMENT